Sommaires de *Jurisprudence*

JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-arrêt. Règlements postérieurs à la saisie opposables au créancier. Crédits documentaires confirmés provisionnés (oui). Crédits documentaires confirmés non provisionnés (non). Créances en germe ou conditionnelles appréhendées (oui)

Tribunal de grande instance de Paris, 9e chambre, 1re section du 20 décembre 2000.
Aff. Sté Action Chimique Thérapeutique, Sté Sembodja c/BNP Paribas.

Une saisie-arrêt avait été pratiquée le 3 septembre 1990 à l'encontre d'une banque irakienne cliente d'une banque. La banque avait procédé à la déclaration affirmative le 5 janvier 1998. Elle avait reconnu détenir un compte «loro» de correspondant et plusieurs comptes de provisions pour crédits documentaires. Elle avait fait état de diverses opérations postérieures ayant modifié tant au débit qu'au crédit les soldes existant au jour de la signification de la saisie. Elle avait également mentionné diverses saisies postérieures.

Un premier jugement fut rendu le 17 novembre 1999 qui portait sur le concours éventuel entre créanciers, qui donnait acte à la banque de son accord pour se dessaisir des sommes reconnues par elle et faisait réserve du différend portant sur les sommes contestées.

Dans l'affaire soumise au tribunal de grande instance de Paris le 20 décembre 2000, la banque entendait faire juger qu'étaient opposables au créancier les règlements de crédits documentaires confirmés antérieurement à la saisie, effectués tant sur les comptes «provisions pour crédits documentaires» que sur le compte loro au titre des opérations en cours. Elle soutenait également qu'à supposer que certains règlements soient déclarés inopposables au créancier, celui-ci ne saurait faire état d'un préjudice que pour les montants en diminution des sommes déclarées au jour de la saisie, sachant que les comptes avaient été rémunérés postérieurement à la saisie.

Le tribunal, après avoir rappelé, tant au regard de l'ancienne loi et de la jurisprudence que de la nouvelle loi, le principe d'indisponibilité de la créance saisie jusqu'à concurrence des causes de la saisie, a constaté que ce principe connaissait des limites en matière de saisie des comptes bancaires et qu'il était organisé la liquidation des opérations en cours, ce qui avait pour conséquence que le créancier n'était pas assuré de bénéficier de l'attribution de la somme préalablement disponible. Il a relevé que ces limites étaient désormais législatives, en vertu de l'article 47 de la loi de 1991 qui énumère les cas principaux.

Le tribunal a rappelé également que la saisie-arrêt pouvait frapper une créance conditionnelle ou à terme du saisi sur le tiers saisi et déclaré que les intérêts servis sur un compte postérieurement à la saisie, dès lors qu'ils ont pour cause une convention de rémunération antérieure, constituaient une créance en germe saisissable sans qu'aucune compensation ne puisse être opposable au saisissant.

Appliquant ces principes au paiement postérieur de crédits documentaires confirmés antérieurement, le tribunal a considéré qu'en l'absence de provision, la banque confirmatrice supportait le risque d'insolvabilité du banquier donneur d'ordre et ne pouvait prélever sur les avoirs appréhendés par la saisie. Il a constaté que le versement des intérêts sur le compte postérieurement à la saisie, qui profitait au saisissant, ne pouvait servir à compenser un paiement effectué à tort.

S'agissant des paiements sur comptes «Provisions pour crédits documentaires», le tribunal, après avoir constaté que cette mention figurait sur les relevés de comptes, a admis que le banquier émetteur, lorsqu'il se voit conférer une garantie par le donneur d'ordre et subordonne l'émission du crédit documentaire à la constitution d'une provision en ses livres, c'est-à-dire n'entend pas assumer de risque de crédit, peut soutenir que le compte provision s'analyse alors en un gage-espèces, notamment lorsque le donneur d'ordre reste titulaire du compte. Il a validé la position doctrinale considérant que dans l'hypothèse où la banque paye les bénéficiaires des crédits documentaires, son gage espèces reçoit son plein effet et que, dans ce cas, la saisie cesse de produire effet. En conséquence, le tribunal a déclaré ces paiements opposables au créancier saisissant.